

NEW BRUNSWICK REGULATION 2014-97

under the

BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT (O.C. 2014-287)

Filed August 12, 2014

1 The enacting clause of New Brunswick Regulation 84-175 under the Boiler and Pressure Vessel Act is repealed and the following is substituted:

Under section 40 of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 2 Section 6 of the Regulation is amended
 - (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **6**(1) The owner of a guarded plant shall provide the boilers with protective devices satisfactory to the Chief Inspector.
 - (b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "prescribed in subsection (1)" and substituting "referred to in subsection (1)".
- 3 Subsection 8(1) of the Regulation is amended by striking out "have the main steam-line or hot water line disconnected" and substituting "have the boiler disconnected".
- 4 Subsection 19(5) of the Regulation is amended by striking out "and his decision is final".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-97

pris en vertu de la

LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION (D.C. 2014-287)

Déposé le 12 août 2014

1 La formule d'édiction du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-175 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est abrogée et remplacée par ce qui suit :

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

- 2 L'article 6 du Règlement est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **6**(1) Le propriétaire d'une installation protégée munit les chaudières de dispositifs de protection que juge satisfaisants l'inspecteur en chef.
 - b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « prescrits au paragraphe (1) » et son remplacement par « visés au paragraphe (1) ».
- 3 Le paragraphe 8(1) du Règlement est modifié par la suppression de « doit couper sa canalisation principale de vapeur ou sa canalisation d'eau chaude et signaler à l'inspecteur que la chaudière » et son remplacement par « la débranche et signale à l'inspecteur qu'elle ».
- 4 Le paragraphe 19(5) du Règlement est modifié par la suppression de « et sa décision est sans appel ».

- 5 Section 21 of the Regulation is amended
 - (a) in paragraph (a) by striking out "and notify the owner of the measures taken";
 - (b) in paragraph (d) by striking out "and maintained at all times as required".
- 6 Paragraph 22(d) of the Regulation is amended by striking out "and maintained at all times" and "as required".
- 7 Paragraph 23(b) of the Regulation is amended by striking out "and maintained at all times".
- 8 Paragraph 27(c) of the Regulation is amended by striking out "subsection 8(5)" and substituting "subsection 8(4)".
- 9 This Regulation comes into force on October 1, 2014.

- 5 L'article 21 du Règlement est modifié
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de « et notifie au propriétaire les mesures prises »;
 - b) à l'alinéa d), par la suppression de « soit toujours tenu à jour, selon les besoins » et son remplacement par « est établi ».
- 6 L'alinéa 22d) du Règlement est modifié par la suppression de « soit toujours tenu à jour pendant son quart de travail, selon les besoins » et son remplacement par « est établi pendant son quart de travail ».
- 7 L'alinéa 23b) du Règlement est modifié par la suppression de « soit toujours tenu à jour » et son remplacement par « est établi ».
- 8 L'alinéa 27c) du Règlement est modifié par la suppression de « paragraphe 8(5) « et son remplacement par « paragraphe 8(4) ».
- 9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés